

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/01735

N° Portalis

352J-W-B7K-DDC6W

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 12 Juin 2026

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame

née le

Sans domicile connu

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY

Non comparante, ayant refusé de se présenter à l'audience, représentée par Me Laurent PAÛLY, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 11 juin 2026 ;

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Maïssa HOURI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 3 juin 2026. Par requête du 8 juin 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Par courrier du 12 juin 2026, la patiente nous fait savoir qu'elle refuse de se présenter à l'audience.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 10 juin 2026 que **Madame** âgée de 42 ans, a été admise en hospitalisation complète en conséquence d'un trouble du comportement sur la voie publique (s'est dénudée dans la rue puis s'est enchaînée à un camion de livraison) assorti de propos incohérents.

Lors de l'évaluation du 10 juin 2026, le contact paraissait normalisé mais Mme adoptait un discours désorganisé par moments.

Le médecin précisait que cette dernière conservait une présentation étrange et peu adaptée. Fortement incurie, elle présentait plusieurs stigmates d'hygiène négligée (pédiculose du cuir chevelu, dermo-hypodermite de la jambe gauche) L'humeur restait labile oscillant entre excitation et tristesse. Elle expliquait avoir arrêté les soins depuis mars 2026 et être à la rue, et ainsi à la merci d'agressions (s'est faite racketter, volé toutes ses affaires, sa voiture...) Elle était peu consciente de ses troubles et demeurait ambivalente aux soins.

Mme n'a pas souhaité se rendre à l'audience.

Son conseil relève une irrégularité tenant à la rétroactivité de la décision d'admission.

Sur ce,

Sur l'irrégularité

En l'espèce, la décision d'admission a été rédigée le 5 juin 2026, après une entrée en hospitalisation le 3 juin 2026. Le délai de rédaction pouvant être accordé pour procéder à la rédaction, est excessif. Ce retard a une incidence sur la prise de connaissance par le patient de sa situation et ses droits et lui fait donc grief.

La mesure doit être levée.

Sur les suites du constat de l'irrégularité

Il résulte des évaluations récentes que l'état psychique de Mme demeure marqué par des troubles faisant obstacle à un consentement authentique et durable aux soins, sans lesquels celle-ci est susceptible d'adopter des conduites dangereuses pour elle-même.

Il convient de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Juin 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

